

Pétition du citoyen Loncky tendante à obtenir des secours et la récompense des services rendus par son père, lors de la séance du 25 vendémiaire an III (16 octobre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Loncky tendante à obtenir des secours et la récompense des services rendus par son père, lors de la séance du 25 vendémiaire an III (16 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIX - Du 18 vendémiaire au 2 brumaire an III (9 au 23 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1995. p. 196;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1995_num_99_1_17686_t1_0196_0000_4

Fichier pdf généré le 07/10/2019

b

[*La citoyenne veuve Chevrier à la Convention nationale, du 19 fructidor an II*] (58)

Citoyens représentans,

La citoyenne Veuve Chevrier dont le mary conducteur en chef des équipages d'artillerie a été blessé il y a un an à Liège, ayant continué de faire son service quoique sa santé fut très affoiblie, a été par suite de fatigue, malade pendant trois jours dans le mois de thermidor et est mort le 16 dud. mois.

Cette veuve ayant tout perdu par le décès de son mary qui lui envoyoit partie de ses appointemens pour la faire vivre, a recours, citoyens représentans, à la générosité nationale à l'effet d'obtenir une pension qui puisse l'aider à subsister, et elle n'a d'autres titres pour vous intéresser à son sort, que le patriotisme de feu son mary, ses bons services, son zèle et sa probité, le tout attesté par les certificats dont copies sont jointes ainsy que de son extrait mortuaire.

Veuve CHEVRIER.

[*Copie de l'extrait de décès de la commune de La Fère, département de l'Aisne, équipage d'artillerie, brigade de Duchemin, du 30 thermidor an II*] (59)

Le citoyen Michel Chevrier âgé de cinquante quatre ans natif de Gambais district de Versailles, département de Seine-et-Oise, entré à l'hôpital de la dite commune le onze du mois de thermidor an deuxième y est mort le seize thermidor an II. Je sousigné officier public de ladite commune de La Fère certifie le présent extrait véritable et conforme au registre des décès de la même commune fait à La Fère le trente du mois de thermidor de l'an II de la république française une et indivisible. DE SEIZE, officier public.

Nous officiers municipaux de la commune de La Fère certifions que la signature cy-dessus est celle du citoyen De Seize qui est officier public de cette commune et que foi doit y être ajoutée.

Suivi des signatures.

[*Copie du certificat du chef de division à l'armée du Nord*] (60)

Nous soussigné Nicolas Mettavant chef de division attaché au grand parcq sous la direction du citoyen Bolmont commandant et directeur dudit parcq, certifions que le nommé Michel Chevrier âgé de cinquante trois ans natif de Gambais district de Versailles dépar-

tement de Seine-et-Oise demeurant à Paris depuis trente trois ans rue de Thionville district des Quatre-Nations département de Paris et depuis trois ans consécutive sans aucune interruption dans ledit équipage en qualité de conducteur en chef et qu'il s'y est comporté en honnête républicain remplissant tous ses devoirs avec le zèle d'un bon patriote en foy de quoi nous luy avons délivré le présent certificat pour luy servir et valloir ce que de raison fait au camp de Montauban ce 5 octobre 1793.

Suivi des signatures.

c

[*Le citoyen Loncky à la Convention nationale, s. d.*] (61)

Législateurs,

Comme il n'est point de service rendu à l'Etat sans son prix ou sa reconnoissance, c'est avec justice qu'Antoine Loncky vient demander la récompense de ceux que Ferdinand Loncky son père a rendus dans l'université de Pont-à-Mousson.

Le rapporteur du comité de Liquidation ayant fait rendre un décret qui porte qu'il n'y a pas lieu à liquider les dits services, a su trouver le moyen d'enlever à l'exposant une créance de 31050 L, qui sont toute sa fortune et le salaire des travaux de Ferdinand Loncky.

Ce décret l'a réduit à la plus affreuse misère, sans pain, sans ressources et exposé à la miséricorde d'un chacun.

Comme dans une position aussi malheureuse on accorde des secours à ceux qui en ont le plus de besoin; à ceux qui ont été utiles à l'état, et surtout à ceux à qui l'Etat doit la récompense et devra une reconnoissance éternelle pour les services, qui lui ont été rendus, l'exposant a d'autant de droit d'espérer les dits secours, que sa créance les lui assure dans la charité et dans le coeur – reconnoissance de la nation son débiteur.

C'est pourquoi il vient prier la Convention de lui donner les secours les plus prompts et provisoires qui le conduisent au terme, qu'il plaira au comité des Secours prendre pour faire le rapport de la pétition qu'il a présenté le 30 thermidor dernier à la barre de la Convention laquelle lui a été renvoyée et dans laquelle il expose que lui sont dû les services que Ferdinand Loncky son père a rendus à l'état qui se montent à 31050 L, il en fait le sacrifice pour se restreindre à une indemnité, qui lui procure au moins les besoins de la vie, en y comprenant les arrérages de la pension attachée à la chaire de professeur de droit public en l'université de Pont-à-Mousson dont Ferdinand Loncky devait jouir, ainsi qu'en jouissait son prédécesseur aux droits duquel il est subrogé par lettres patentes.

(58) C 322, pl. 1354, p. 30.

(59) C 322, pl. 1354, p. 31.

(60) C 322, pl. 1354, p. 32.

(61) C 321, pl. 1347, p. 21.